



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : PPCR

> **Contact** : Sylvie ANDRE

Responsable de pôle

04.76.33.20.38 | sandre@cdg38.fr

> **Pôle** : Gestion des carrières

> **Type de document** : Note d'information

> **Référence** : 16-11 SF/SA

> **Date** : le 16/06/2016

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Texte de référence :

- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016)
- Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (JO 12/01/95)
- Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants (JO du 14/05/2016)

Date d'effet : 15 mai 2016

Le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifie le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Il vise à modifier le cadencement d'avancement d'échelon.

La revalorisation indiciaire s'applique progressivement sur 2016, 2017, 2018.

I- Structure du cadre d'emplois

Il comprend deux grades :

- Le grade d'éducateur de jeunes enfants
- Le grade d'éducateur principal de jeunes enfants

Les missions :

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

I- Recrutement

Le recrutement en qualité d'éducateur de jeunes enfants intervient après inscription sur une liste d'aptitude par voie de concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, organisé par le centre de gestion.

II- Nomination, titularisation et formation obligatoire

Les agents inscrits sur liste d'aptitude par voie de concours sont nommés éducateur de jeunes enfants stagiaires pendant un an. Les stagiaires suivront une formation d'intégration d'une durée de 10 jours.

La titularisation intervient par décision de l'autorité territoriale au vu d'une attestation de formation d'intégration. Si la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Une formation de professionnalisation au premier emploi de 5 jours est obligatoire dans un délai de 2 ans, quelle que soit le mode de recrutement : concours, détachement ou intégration directe. Puis, ces agents seront astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils devront suivre une formation de 3 jours dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation.

III- Le classement à nomination

Les éducateurs de jeunes enfants recrutés dans le présent cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade, sous réserve des dispositions plus favorables énoncées ci-dessous ou de celles énoncées dans le décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. L'agent a 6 mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement pour demander l'application d'une reprise des services plus intéressante.

1) Les fonctionnaires

a) Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Educateur de jeunes enfants Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8e échelon	10e	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	9e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e	2/3 de l'ancienneté acquise

5e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	6e	Ancienneté acquise
3e échelon :		
- à partir de 1 an 4 mois	6e	Sans ancienneté
- avant 1 an 4 mois	5e	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon :		
- à partir de 6 mois	5e	Sans ancienneté
- avant 6 mois	4e	2 fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e	Ancienneté acquise

b) Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3,4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon (échelles 4 et 5)	9e	¾ de l'ancienneté acquise
11e échelon	8e	¾ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10e échelon	8e	1/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e	Ancienneté acquise
6e échelon	4e	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
5e échelon :		
- à partir de 1 an 4 mois	4e	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
- avant 1 an 4 mois	3e	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d' 1 an
4e échelon	3e	1/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2e échelon :		
- à partir de 6 mois	2e	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
- avant 6 mois	1er	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

c) Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade hors échelles 3, 4, 5 et 6 sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de l'ancienneté maximale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est

inférieure ou égale à 15 points d'indice brut et que cette nomination n'aboutit pas à classer l'agent au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un échelon supérieur dans son grade d'origine.

S'ils y ont intérêt, ces agents, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du b) en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

d) Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés en a), b) et c) sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

2) La reprise de services ou d'activités professionnelles de même nature

Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes requis, les éducateurs de jeunes enfants qui, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'éducateur de jeunes enfants par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice des fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

La reprise de ces services ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 soit 8 ans maximum, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 soit le 13 juin 2013 de la date de nomination dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Rappel :

- la durée effective du service national en tant qu'appelé, au titre du service civique ou du volontariat international est toujours prise en compte pour sa totalité à la nomination et quelles que soient les modalités de classement.

- Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- Les agents qui, avant leur nomination dans le cadre d'emplois, avaient la qualité d'agent contractuel de droit public, sont classés à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

IV- L'avancement de grade et d'échelon

Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend treize échelons.

Le grade d'éducateur principal de jeunes enfants comprend onze échelons.

L'avancement d'échelons à la durée minimum disparaît au profit d'un cadencement unique. L'avancement d'échelon est donc accordé de plein droit, en fonction uniquement de l'ancienneté. Toutefois, un décret, non paru à ce jour, devrait prévoir pour certains cadres d'emplois des modalités d'avancement liées à la valeur professionnelle.

GRADES ET ÉCHELONS	Durée
Educateur principal de jeunes enfants	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Educateur de jeunes enfants	
13e échelon	-
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans

2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Avancement sur le grade d'éducateur principal de jeunes enfants par ancienneté :

Peuvent être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ils sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'éducateur de jeunes enfants	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e	Ancienneté acquise
12e échelon	8e	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e	Ancienneté acquise
7e échelon	3e	Ancienneté acquise
6e échelon	2e	Ancienneté acquise
5e échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

V- Détachement et intégration directe

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres nécessaires pour l'exercice des missions d'éducateur de jeunes enfants.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emploi peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

VI- L'échelonnement indiciaire

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON			
Educateur principal de jeunes enfants	Indices bruts à compter du 1er janvier 2016	Indices bruts à compter du 1er janvier 2017	Indices bruts à compter du 1er janvier 2018
11e échelon	683	701	707
10e échelon	655	684	684
9e échelon	633	658	663
8e échelon	607	637	641
7e échelon	579	611	615
6e échelon	553	584	589
5e échelon	523	558	565
4e échelon	494	527	532
3e échelon	469	499	505
2e échelon	449	475	480
1er échelon	431	452	455
Educateur de jeunes enfants			
13e échelon	621	-	-
12e échelon	592	631	638
11e échelon	566	594	599
10e échelon	539	570	574
9e échelon	508	542	546
8e échelon	483	510	513
7e échelon	458	486	490
6e échelon	438	460	464
5e échelon	419	445	449
4e échelon	393	425	434
3e échelon	378	404	419
2e échelon	365	389	399
1er échelon	358	377	389